

N° 2013-03-03

Objet : Fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIERES le 1^{er} mars 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 4 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes ;

Considérant que les montants de ces fonds de concours attribués aux communes sont fixés à 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 € par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 € ;

Considérant que la commune de Viroflay a sollicité le 9 janvier 2013 un fonds de concours pour le financement de la requalification de l'avenue du Général Leclerc entre l'écu de France et l'avenue des combattants prévue en 2013 dont le coût est estimé à 2 082 843 € HT net de subvention ;

Considérant que la population DGF 2013 n'est pas connue à ce jour ;

Décide :

Article 1 – d'attribuer un fonds de concours à la commune de Viroflay de 20 € par habitant, soit un montant prévisionnel 325 760 € calculés sur la population DGF 2012 : 16 288 habitants. Ce fonds de concours servira à financer la requalification de l'avenue du Général Leclerc ;

Article 2 – que le montant du fonds de concours sera ajusté par avenant une fois que la population DGF 2013 sera connue ;

Article 3 – précise que le fonds de concours versé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représente 15 % du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Article 4 – rappelle que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;

Article 5 - autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

Article 6 – dit que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2013 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement», nature 2041412 : « subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2013.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mazieres'.

François de MAZIERES
Député-maire de Versailles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20130305-20130502-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2013